ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT,

portans defenſes à toutes perſonnes de ſ'aſſembler, eſcrire, imprimer, ny publier aucune autre Declaration du Clergé de France, que celle de l'aſſemblée du trezieſme Decembre dernier. Auec injonction à tous les Archeueſques & Eueſques eux retirer dans quinzaine dans leurs Dioceſes pour y reſider, à peine d'y eſtre contraints par ſaiſie de leur temporel.

A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER
Imprimeurs ordinaires du Roy,
M. DC XXVI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1626
fol 8

48-1127

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

CE iour les gens du Roy par la bouche de Maistre Louis Seruin Aduocat dudit Seigneur, Ont dit à la Cour, Qu'ayans depuis quelques iours esté imprimez & semez deux libelles diffamatoires, contenans de tres-meschantes & pernicieuses doctrines contre l'honneur d'iceluy Seigneur Roy, auctorité & souueraineté de son Estat, & Loix du Royaume, contre la seureté de la vie des Roys, dont l'vn estoit intitulé, *Admonition au Roy*, & l'autre, *Questions quotlibetaires*:

Lesquels libelles auroient esté condamnez au feu, l'vn par Sentence du Preuost de Paris, l'autre par Arrest de la Cour, & censurez par la faculté de Theologie de Paris en Sorbonne: les Cardinaux, Archeuesques, Eueſques & autres gens du Clergé en estans aduertis, auroient en leur assemblee pour leurs affaires à eux permise par ledit Seigneur, pris l'occasion sur ladite Admonition au Roy: voyans qu'elle estoit pleine de diffamation, voulu aussi tesmoigner leur pieté & zele à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & leur deuoir enuers ledit Seigneur Roy, & leur patrie par la censure qu'ils auroient faicte le treiziesme Decembre dernier, mise en Latin par Messire Eleonor d'Estampes, Eueſque de Chartres par eux prié & chargé de ce faire, depuis veuë & approu-

uee par eux, ainſi qu'il appert par acte de leur approbation, ſigné Richard: Laquelle Cenſure & Declaration contient vne ſaine & ample doctrine conforme aux ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques, & aux Loix de l'Eſtat, dont les ennemis de cette Couronne, eſtrangers & autres ne pouuans ſouffrir que les vrayes maximes ſoient publiees, Auroient faict des aſſemblees & menees pour pratiquer vne autre Declaratiõ, & retracter ſous main ce qui ſ'eſtoit paſſé en la deliberation d'iceluy iour treizieſme Decembre, en ſupprimant comme ils ſe ſont efforcez de ſupprimer (ſinon icelle Cenſure) au moins les raiſons y employees & inſerees particulierement, afin par ce moyen de circonuenir les eſprits foibles, & faire gliſſer en iceux le poiſon des fauſſes propoſitions portees par leſ-

dits Libelles condamnez: En quoy faisant iceux estrangers, aduersaires de la France, donnent l'audace à leur factiõ de promouuoir leurs damnables desseins, ausans cabaler, suborner, & solliciter, au grand preiudice & deshonneur des François, le changement & alteration de la veritable Censure faicte par ledit Clergé: Et d'autant qu'icelle Censure ayant ainsi esté faicte par ledit Clergé, & publiee auec expression particuliere des raisons & loix de l'Estat, le Roy en souffriroit vn grand & notable detriment si elle estoit changee, parce que telle diuersité par vne nouuelle deliberation en laquelle on voudroit faire entrer lesdits gens du Clergé, seroit en effect la retractation & condamnation d'icelle Censure, chose que desirent passionnément les ennemis de cet Estat: A ces causes re-

quierent commiſſion de la Cour eſtre deliuree au Procureur General pour informer deſdites menees, ſeductions & ſubornations, Et defenſes à toutes perſonnes de ſaſſembler pour faire deliberation autre que celle portee par ladite Cenſure du trezieſme Decembre, Et d'en publier aucune autre, ſous les peines portees par les Ordonnances & Arreſts contre les criminels de leze Majeſté: Et pareillement defenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & autres perſonnes les imprimer ou faire imprimer, & publier ſous les meſmes peines, A quoy ils ont conclu, ſans toutesfois approuuer par eux le pouuoir deſdits gens du Clergé pour leur aſſemblee, en autres choſes que pour les affaires pour leſquelles le Roy a permis leur conuocation. Declarans que pour la conſequence du faict dont il

ſ'agiſt, qui va entierement à l'aſſeurance de la vie du Roy, au bien & repos de l'Eſtat, & ſalut public: Ils ont creu eſtre obligez de faire leur propoſition, & prendre les concluſions cy deſſus: Veu ladite Cenſure dudit trezieſme Decembre, ſignee Richard, & la matiere miſe en deliberation, LA COVR, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, A ordonné & ordonne, que le Procureur General du Roy aura commiſſion pour informer des menees, pratiques, ſollicitations & aſſemblees ſecrettes, faictes contre l'auctorité Royale, & Loix de l'Eſtat. Faict inhibitions & defenſes à toutes perſonnes ſ'aſſembler, eſcrire, imprimer ny publier aucune autre Declaration que celle de l'aſſemblee dudit Clergé, dudit iour trezieſme Decembre, à peine contre les contreuenans d'eſtre

d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public, Ordonne que le preſent Arreſt ſera ſignifié au Syndic des Libraires & Imprimeurs de cette ville de Paris, Et à luy enjoinct le faire ſçauoir à tous les Libraires, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Faict en Parlement le vingt-vnieſme iour de Ianuier, mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REgiſtres de la Cour de Parlement.

LE iour les gens du Roy ont remonſtré à la Cour qu'encores que les gens du Clergé qui s'eſtoient aſſemblez pour leurs affaires par la permiſſion du Roy, ayent

LIBRARY

preſenté leurs cahiers & remercié ledit Seigneur, & par conſequent leur conuocation ſoit finie, neantmoins ont eu certain aduis que par brigues, menees & factions, ils auroient faict nouuelles aſſemblees & congregatiõs ſans congé & licence dudit Seigneur Roy, & auroient entrepris faire nouuelle deliberation contraire à celle qu'ils auroiét faicte le trezieſme Decembre dernier, nonobſtant les defenſes portees par l'Arreſt du vingt-vnieſme Ianuier de la preſente annee, & ce cõtre l'authorité du Roy & loix de l'Eſtat, requeroient Commiſſion pour informer d'icelles brigues, factions & attentats, & que defenſes ſoient faites aux gens dudit Clergé publier ny enuoyer dedans & dehors le Royaume les actes deſdites nouuelles deliberations, ſi aucuns ils auoient entrepris ou entreprenoient

faire, ny continuer d'eux assembler à l'aduenir, sans l'expresse permission & pouuoir du Roy, sous les peines contenues audit Arrest, & qu'inhibitions & defenses fussent faites au Greffier de l'assemblee dudit Clergé, d'inserer en son Registre aucune deliberation, autre que celle dudit trezieſme Decembre, soit qu'elles ayent esté faites auparauãt, lors ou depuis ledit Arrest dudit iour vingt vnieſme Ianuier, & particulierement depuis le trezieſme du present mois, iour de la harangue faite par lesdits gens du Clergé, & presentations de leurs cahiers audit Seigneur Roy. Lesquels actes desdites deliberations ils requierent estre cassez & reuoquez, comme attẽtats faits au preiudice & par entrepriſe sur l'authorité Royale & Arrest de ladite Cour. La matiere miſe en deliberation: LA COVR, les Grand' Cham-

bre, Tournelle & de l'Edict assemblees, A ordonné & ordonne que ledit Arrest du vingt-vniesme Ianuier dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Faict defenses à toutes personnes d'y contreuenir sous les peines y contenues: A cassé, reuoqué & annullé comme attentat, les actes des deliberations des gens dudit Clergé, si aucuns ont esté faits au preiudice dudit Arrest: Leur fait inhibitions & defenses de plus s'assembler, publier, ny faire imprimer aucunes deliberations contraires à celle par eux faite le trezieſme Decembre dernier, sous les peines portees par ledit Arrest, A tous Imprimeurs & Libraires les imprimer sur peine de la vie. Ordonne que le Procureur General du Roy aura Commission pour informer des prattiques & sollicitations faites pour faire changer ladite deliberation du-

dit trezieſme Decembre, pour l'information faite, rapportee & communiquee audit Procureur General, ordonner ce que de raiſon. Et ſeront tant le preſent Arreſt que celuy du vingt-vnieſme Ianuier, ſignifiez aux Agens du Clergé & au Scindiq des Libraires, & enuoyez aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, leuz & publiez à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Enjoint auſdits Subſtituts certifier ladite Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement le dix-huictieſme Feurier mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

CE iour le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblees, Qu'au preiudice des Arreſts d'icelle, des vingt-vnieſme Ianuier, & dix-huictiéme Feurier dernier, les Eueſques & Eccleſiaſtiques ſe ſont aſſemblez en maiſon priuee: Requeroit attendu leur entrepriſe y eſtre par ladite Cour pourueu pour la conſequence de la matiere, & qu'il ſoit enioinct auſdits Eueſques & Prelats qui ſont en cette ville eux retirer en leurs Dioceſes pour y reſider: La matiere miſe en deliberation, LADITE COVR a declaré & declare les aſſemblees, conuoquations & deliberations fai-

ctes par les Archeueſques, Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques au preiudice des defenſes à eux faictes par leſdits Arreſts, nulles, illicites & faictes d'authorité priuée : A caſſé reuoqué & annullé comme attentat les actes faits depuis, & au preiudice deſdits Arreſts. Faict de nouueau inhibitions & defenſes auſdits Archeueſques & Eueſques eſtans en ceſte ville, d'eux aſſembler en quelque maiſon & lieu que ce ſoit, & à toutes autres perſonnes de quelque qualité, dignité & condition qu'ils ſoient les cõuoquer, aux Agens du Clergé les appeller pour ce faire, ſur les peines portees par leſdits Arreſts, & autres plus grandes s'il y eſchet. Ordonne que des contrauentions auſdits Arreſts, il ſera informé à la requeſte dudit Procureur General, Et que le preſent Arreſt ſera auſſi à ſa requeſte ſignifié

auſdits Archeueſques & Eueſques eſtans en ceſte ville parlant à leurs perſonnes ou domiciles, & aux Agens dudit Clergé. Et faiſant droict ſur les concluſions dudit Procureur General, Enioinct à tous leſdits Archeueſques & Eueſques eux retirer dans quinzaine en leurs Dioceſes, pour y reſider, à peine ledit temps paſſé d'y eſtre contrains par ſaiſie de leur temporel. FAICT en Parlement le troiſieſme iour de Mars mil ſix cens vingt-ſix.

Signé, DV TILLET.